

K.N.T. Appellant

v.

G.R.P. Respondent

INDEXED AS: T. (K.N.) v. P. (G.R.)

File No.: 22232.

1992: February 5.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and Stevenson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Family law — Compensatory allowance — Family residence purchased jointly by spouses but paid for by husband — Claim for compensatory allowance dismissed — No reason to vary trial judge's finding — Court of Appeal's intervention unwarranted.

Cases CitedFollowed: *M. (M.E.) v. L. (P.)*, [1992] 1 S.C.R. 183.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1990] R.J.Q. 2779 (*sub nom. Droit de la famille — 903*), reversing in part a judgment of the Superior Court. Appeal allowed.

Michel Lecompte and *Luc Drouin*, for the appellant.

Daniel St-Pierre and *Léo Kravitz*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER C.J.—Mr. Justice Gonthier will pronounce the judgment of the Court.

GONTHIER J.—Referring to the principles set forth in the reasons in support of this Court's judgment in *M. (M.E.) v. L. (P.)*, [1992] 1 S.C.R. 183, rendered on January 23, 1992, we are in agreement with the reasons of Rousseau-Houle J.A. dissenting in the court below. The appeal is accordingly

K.N.T. Appellante

c.

^a **G.R.P.** Intimé

RÉPERTORIÉ: T. (K.N.) c. P. (G.R.)

N° du greffe: 22232.

^b 1992: 5 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et Stevenson.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit de la famille — Prestation compensatoire — Résidence familiale acquise conjointement par les époux mais payée par le mari — Demande de prestation compensatoire rejetée — Aucune raison de modifier la conclusion du juge des faits — Intervention de la Cour d'appel injustifiée.

^e **Jurisprudence**Arrêts suivis: *M. (M.E.) c. L. (P.)*, [1992] 1 R.C.S. 183.

^f POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1990] R.J.Q. 2779 (*sub nom. Droit de la famille — 903*), qui a infirmé en partie un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi accueilli.

^g *Michel Lecompte* et *Luc Drouin*, pour l'appellante.

Daniel St-Pierre et *Léo Kravitz*, pour l'intimé.

^h Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

ⁱ LE JUGE EN CHEF LAMER—Monsieur le juge Gonthier prononcera le jugement de la Cour.

LE JUGE GONTHIER—En application des principes exposés dans les motifs à l'appui de la décision de la Cour dans le pourvoi *M. (M.E.) c. L. (P.)*, [1992] 1 R.C.S. 183, du 23 janvier 1992, nous sommes tous d'accord avec les motifs dissidents du juge Rousseau-Houle en Cour d'appel. Pour ces

allowed and the conclusions of the judgment of the Superior Court restored. There shall be no adjudication as to costs.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Lecompte, Drouin, Carrière & Associés, Valleyfield.

Solicitors for the respondent: Kravitz & Kravitz, ^b Montréal.

motifs, nous accueillons l'appel et rétablissons le dispositif du jugement de la Cour supérieure, le tout sans frais.

^a Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante: Lecompte, Drouin, Carrière & Associés, Valleyfield.

Procureurs de l'intimé: Kravitz & Kravitz, Montréal.